

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES* :

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED
QUINTO MINING CORPORATION
8568391 CANADA LIMITED
CQIM QUÉBEC IRON MINING ULC
WABUSH IRON CO. LIMITED
WABUSH RESOURCES INC.**

Requérantes

ET

**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE
LIMITED
PARTNERSHIP
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED
WABUSH MINES
ARNAUD RAILWAY COMPANY
WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED**

Mises en causes

ET

**AGENCE DU REVENU DU QUEBEC
AGENCE DU REVENU DU CANADA**

Mises-en-cause

ET

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

**LISTE DES ADMISSIONS COMMUNES QUANT À LA :
« AMENDED MOTION BY THE MONITOR FOR DIRECTIONS WITH
RESPECT TO SETOFF AND DAMAGE PAYMENT INPUT TAX
CREDITS »**

CHRONOLOGIE

Résiliations des contrats et compensation

1. Le 27 janvier 2015 est la date de l'Ordonnance initiale pour CQIM ;
2. Les preuves de réclamation de l'ARQ dans l'affaire du Plan de CQIM totalisent 13 391 896, 40 \$ (Pièces ARQ-8 et ARQ-9) et celles-ci ont été acceptées par le Contrôleur (Pièce R-6). Il s'agit de créances de l'ARQ antérieures à l'Ordonnance initiale de CQIM, donc de créances «pré» ;
3. Les créances de l'ARQ composant les preuves de réclamation sont des avis de cotisation qui n'ont pas fait l'objet d'opposition d'où que ces créances sont certaines, liquides et exigibles;
4. Le 28 janvier 2015, des préavis de résiliation de contrats en vertu du paragraphe 32 (1) LACC sont transmis par Bloom Lake LP à QNSL, Western LRS et CSL, créanciers fournisseurs de CQIM ainsi qu'au Contrôleur (pièce ARQ-1 en liasse);
5. Les contrats impliquant les créanciers fournisseurs Western LRS, QNSL, et CSL Group pour lesquels CQIM est débitrice ont tous été résiliés par l'effet de la loi le 27 février 2015, soit trente jours après la date à laquelle les préavis mentionnés au paragraphe 32 (1) de la LACC ont été donnés;
6. Le 4 février 2016, le Contrôleur a transmis un préavis en vertu du paragraphe 32 (1) LACC au créancier fournisseur Canadian Iron Ore (pièce ARQ-3);

7. Les créanciers fournisseurs QNSL, et CSL Group ont soumis des preuves de réclamation en vertu du paragraphe 32 (7) LACC relativement aux dommages pour les résiliations de leurs contrats (Pièces ARQ- 4 et ARQ- 6);
8. Les créanciers fournisseurs Canadian Iron Ore et Western LRS ont présenté des preuves de réclamation à titre de créancier ordinaire « Unsecured Claim » pour leurs dommages suite à la résiliation de son contrat (ARQ-2 et ARQ-5);
9. Le Contrôleur a transmis aux créanciers Western LRS, QNSL, CSL Group et Canadian Iron Ore les différents avis d'admission ou de rejets partiel (ARQ-7 en liasse);
10. Le 16 août 2018, le Contrôleur a versé un dividende de 59 258 118 \$, lequel a été distribué en outre aux créanciers fournisseurs Western LRS, QNSL, CSL Group et Canadian Iron Ore;
11. CQIM a réclamé à l'ARQ le remboursement de CTI et RTI suite au paiement dudit dividende ayant servi à payer partiellement les réclamations en dommages pour les résiliations de contrats en cause pour sa période de taxe nette se terminant le 30 novembre 2018 ;
12. L'ARQ a établi que les CTI et RTI pour dommages des résiliations des contrats des quatre (4) créanciers fournisseurs précités totalisent 7 459 257, 85 \$. Inclus dans ce montant, se trouvent des CTI et RTI qui totalisent 977 346,96 \$, lesquels sont attribuables au paiement des dommages pour résiliation du contrat de Canadian Iron Ore (ARQ-10, page 3);

Factures incluses dans certaines preuves de réclamations et compensation

13. Quant aux factures incluses dans certaines preuves de réclamation des créanciers fournisseurs auxquelles il est fait référence au paragraphe 25.1 de la requête modifiée du contrôleur :

- a) Les preuves de réclamation des créanciers fournisseurs QNSL, Western LRS et CSL Group réfèrent à des factures pour des obligations postérieures à l'Ordonnance initiale qui génèrent des CTI et RTI totalisant 234 755,16 \$ («post»);
- b) Les preuves de réclamation des créanciers fournisseurs QNSL, Western LRS et CSL Group réfèrent à des factures pour des obligations antérieures à l'Ordonnance initiale qui génèrent des CTI et RTI totalisant 188 185,19 \$ («pré»), lesquels intrants ne sont pas en litige dans le présent dossier et seront donc compensés avec les preuves de réclamation de l'ARQ (Pièces ARQ-8 et ARQ-9);
- c) Un document Excel, Pièce ARQ-15, expose la détermination des obligations «pré» ou «post» en fonction de la date de l'Ordonnance initiale (27 janvier 2015) quant aux factures précitées dans lesdites preuves de réclamation des créanciers fournisseurs;

AUTRES ADMISSIONS

- 14. Dans l'hypothèse où les intrants (objets du présent litige) étaient remis, ceux-ci serviraient exclusivement au paiement de dividendes futurs en faveur des créanciers de CQIM, le tout conformément au Plan;
- 15. Les faits énoncés aux paragraphes 1 à 9, 15 à 19 et, 21, à 24 de la requête modifiée du Contrôleur sont admis ;
- 16. Revenu Québec ne conteste pas le dépôt des pièces R-1 à R-6 ainsi que R-5.1, toutefois, quant aux pièces R-5 et R-5.1, elles ne devraient pas être retenues, selon elle, par le Tribunal;
- 17. Les Requérants ne contestent pas le dépôt des pièces ARQ-1 à ARQ-15 sujet aux réserves suivantes qu'ils formulent unilatéralement et qu'ils ont portées à l'attention de l'ARQ :

- a) ARQ-10 et 11 : seules les allégations factuelles de cet affidavit doivent être retenues selon le Contrôleur; les conclusions contenues aux paragraphes 25 à 35 de l'affidavit de M. Guy Rivard sont de la nature d'une opinion juridique et sont inadmissibles. La Cour devrait uniquement considérer les allégations factuelles contenues à cet affidavit;
- b) ARQ-11 : seuls les tableaux (et leurs contenus) mentionnés aux pages 7-21 et 17-21 sont admis par le Contrôleur ce rapport de vérification est inadmissible en l'espèce puisqu'il a été complété (15 avril 2021) et approuvé (30 avril 2021) après la conclusion de la vérification en question et le dépôt de la requête du Contrôleur soit le ou vers le 18 janvier 2021. Ce rapport est par ailleurs non pertinent dans la mesure ou le quantum de la réclamation pre-filing de RQ et le quantum des CTI et RTI relatifs au paiement des réclamations en dommages sont admis. Qui plus est, ce rapport de vérification contient des analyses et opinions juridiques concernant la légalité d'opérer compensation en vertu de la LACC, qui est la question à être tranchée par cette Cour;

Montréal, 12 août 2021

Woods s.e.n.c.r.l./LLP

WOODS S.E.N.C.R.L. / LLP

Me Sylvain Rigaud et Me Alex Dobrota
Avocats du Contrôleur FTI Consulting Canada Inc.

Larivière Meunier

LARIÈRE MEUNIER

Me Daniel Cantin, Me Jean-Claude Gaudette et Me Henrick Lavoie
Avocats de L'Agence du revenu du Québec

Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Me Bernard Boucher
Avocat de CQIM Québec Iron Mining Corporation